

EXTRADITION AU CANADA D'UN CRIMINEL

En vigueur le :
1991-10-09

Révisée le :
1994-11-17 / 2008-01-11 /
2008-07-28 / 2009-08-07 /
2009-08-21 / 2012-07-19

P.-V. No :
91-06 / 94-04 / 07-05 /
07-06 / 08-01

Actualisée le :
2007-03-15 / 2012-07-19
/ 2013-12-19

Référence : *Loi sur l'extradition (L.C. 1999, ch. 18)*

Renvoi :

PRÉAMBULE

Le procureur n'engage aucune procédure visant l'émission d'une notice rouge par INTERPOL, l'arrestation provisoire ou l'extradition au Canada d'une personne se trouvant à l'étranger, et ce, avant d'avoir reçu l'autorisation du directeur par l'intermédiaire du procureur en chef du Bureau des affaires extérieures (BAE).

1. [Démarche à suivre afin d'obtenir l'autorisation du directeur]

- a) Le procureur au dossier doit communiquer avec le BAE à l'adresse de courriel suivante : exterieur@dpcp.gouv.qc.ca ou au 418-643-9059, afin qu'un procureur de ce bureau lui soit attribué;
- b) Le procureur du BAE procède aux vérifications requises. Il doit notamment obtenir une lettre du service policier confirmant que le fugitif sera rapatrié au Québec aux frais de ce service de police;
- c) Le procureur du BAE transmet par la suite toutes les informations à son procureur en chef afin que ce dernier obtienne l'autorisation du directeur.

2. **[Documentation et procédures requises]** - Lorsque le directeur a donné son accord à l'émission d'une notice rouge ou à une demande d'arrestation provisoire ou d'extradition, le procureur du BAE prépare toute la documentation ainsi que toutes les procédures requises. Il fait également le lien avec le Service d'entraide internationale du ministère fédéral de la Justice.

3. **[Demandes urgentes]** - Lorsque l'urgence de la situation ou que le délai engendré pour l'obtention du consentement du directeur pourrait compromettre l'arrestation d'un fugitif, le procureur en chef du BAE peut exceptionnellement accorder l'autorisation à un procureur de demander l'émission d'une notice rouge ou la délivrance d'un mandat d'arrestation provisoire. Le procureur en chef en informe alors le directeur dans les meilleurs délais.